

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr)

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- *M*

du

- 9 JAN. 2009

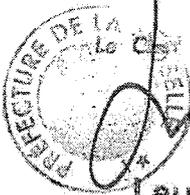
autorisant la société ARKEMA, à SAINT-AVOLD, à déroger aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à l'élaboration des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour ses installations sises sur la plateforme pétrochimique de CARLING-SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau par délégation



Laurent VAGNER

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles L 229-5 à L 229-19 et R 229-5 à R 229-37 ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision n° 2007/589/CE du 18 juillet 2007 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2008 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment, l'article 9 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

Vu le plan de surveillance de la société ARKEMA, établissement de Carling, et sa demande de dérogation du 02 juin 2008 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 novembre 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la société ARKEMA établissement de Carling, visée par l'arrêté du 31 mars 2008, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 31 mars 2008 ;

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 9 de l'arrêté du 31 mars 2008 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La société ARKEMA qui exploite à SAINT-AVOLD (57) un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 31 mars 2008.

A titre dérogatoire, la société ARKEMA, établissement de Carling, est autorisée à ne pas respecter la méthode de calcul des émissions de CO<sub>2</sub> de l'annexe III de l'arrêté précité, pour ses combustibles autoproduits visés au § 2 du plan de surveillance d'ARKEMA susvisé, sous réserve de respecter la méthode spécifique du « guide méthodologique de calcul des émissions de gaz à effet de serre » élaboré en 2004 par la cellule expert Gaz De France.

#### **Article 2 :**

Cette dérogation est valable pour la période 2008 -2012, couverte par le PNAQ II.

#### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-97 du 30 mars 2007 est abrogé.

#### **Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 6 : Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

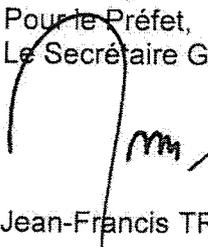
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
La Sous-Préfète de FORBACH,  
Le maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François TREFFEL

